



Intervention parlementaire

N° de l'intervention :	115-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.171
Déposée le :	03.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Bösiger (Niederbipp, UDC) (porte-parole) Salzmann (Mülchi, UDC) Mühlemann (Grasswil, Le Centre) Bühler (Romont BE, Le Centre) Hegg (Lyss, PLR) Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF) Schlup (Schüpfen, UDC) Fischer (Bätterkinden, UDC) Leuenberger (Bannwil, UDC) Schüpbach (Huttwil, UDC)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	du
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	Sélectionner

Les terres agricoles de l'EP de Witzwil doivent rester affectées à la production agricole

Le 4 avril 2024, le canton de Berne a informé que l'établissement pénitentiaire (EP) de Witzwil allait restituer 385 hectares de terres agricoles à l'Office des immeubles et des constructions (OIC), qui fait partie de la Direction des travaux publics et des transports. Cette décision concerne 275 hectares à Witzwil et 110 hectares d'alpage au Chasseral. Il est prévu que ces terrains soient affermés à des agricultrices et agriculteurs. L'attribution des baux à ferme relève de la compétence de l'OIC et de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN).

Les motionnaires demandent que lors de l'affermage des terres agricoles, les conditions suivantes soient remplies :

1. Les terres cultivables utilisées jusqu'à présent par l'EP Witzwil à des fins agricoles doivent être affermées à des fins de production agricole.
2. La surface d'assolement actuelle ne peut être ni réduite ni utilisée à d'autres fins.
3. Les surfaces écologiques doivent être conservées comme telles et leur quantité tout comme leur qualité doit être maintenue.
4. Les surfaces agricoles doivent être affermées à des exploitations agricoles du canton de Berne, en majeure partie sises dans la région du Seeland bernois.

5. Les futurs titulaires des baux à ferme doivent exploiter les terres cultivables dans le respect des prestations écologiques requises.
6. Les baux à ferme ne doivent être soumis à aucune charge relative à des labels de production spécifiques.
7. Les fermages pour les terres agricoles doivent être indexés sur les valeurs indicatives pratiquées dans la région.

Développement :

En 2023, le canton de Berne possédait encore 82 589 hectares de surfaces d'assolement, soit 0,6 % (464 hectares) de plus que le contingent minimal (statistique des surfaces d'assolement en Suisse 2023, Office fédérale du développement territorial ARE ; statistique et analyses, novembre 2023). Les surfaces d'assolement et avec elles les bases de la production pour la sécurité alimentaire s'amenuisent toujours plus en Suisse. Pour cette raison, les terres cultivables libérées de l'EP Witzwil doivent obligatoirement être réservées sur le long terme à la production agricole, pour faire en sorte qu'elles participent à la sécurité alimentaire de la population. Au besoin, des surfaces peuvent être mises à la disposition de la recherche, de la formation et de la vulgarisation agricoles, sans oublier les cultures spéciales. Or, les médias ont rapporté qu'une partie des terres cultivables allaient être affermées en compensation d'un grand projet sportif dans la région de Berne. Pourtant, de nombreuses exploitations de la région du Seeland bernois ont un grand besoin de surfaces supplémentaires pour pouvoir délester des terres dédiées à l'assolement sur leurs exploitations relativement petites. C'est pourquoi au moins la moitié des terres libérées doivent être affermées à des agricultrices et agriculteurs de l'arrondissement administratif du Seeland. Les terrains doivent sans conteste être affermés à des exploitations sises dans le canton de Berne, afin que le substrat fiscal demeure aussi dans le canton. L'affermage doit être indexé sur les directives en vigueur dans la région pour un terrain de valeur égale ainsi que sur l'ordonnance sur les fermages. Dans cette optique, les nouvelles fermières et nouveaux fermiers doivent au minimum satisfaire aux prestations écologiques requises (PER) conformément à l'ordonnance du 1^{er} janvier 2014 sur les versements directs (OPD ; art. 12 à 25). Le domaine de l'EP Witzwil compte de nombreuses surfaces écologiques précieuses dont la quantité et la qualité doivent à tout prix être préservées. Il faudrait éventuellement vérifier si ces surfaces peuvent continuer à être exploitées et entretenues à titre d'occupation par le groupe de l'EP Witzwil en charge de l'écologie. Afin de conserver les surfaces d'assolement existantes et de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population, les surfaces jusqu'alors utilisées pour l'agriculture ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que celle de la production et être exploitées en tant que surfaces écologiques supplémentaires. De même, les productions ne devront être soumises à aucune contrainte relative à un label concret. Les besoins du marché et la stratégie d'exploitation des fermières et fermiers détermineront la forme de production à appliquer.

Motivation de l'urgence : selon le communiqué de presse du 4 avril, l'OIC est d'ores et déjà chargé d'affermier les surfaces qui seront libérées. En règle générale, un bail à ferme débute toujours le 1^{er} novembre. Il faut donc accorder l'urgence à la présente motion, afin que les exigences liées à l'affermage puissent être prises en compte.

Destinataire
– Grand Conseil